

Le PER dans les opérations de liquidation partage de la communauté

Lorsque des époux soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts divorcent, il est nécessaire de faire les comptes à l'occasion des opérations de liquidation partage de la communauté.

La masse du patrimoine à partager est composée à la fois par les **biens communs** et par les **biens propres** de chacun des époux.

En effet, certains biens, même acquis pendant le mariage, sont des biens propres car ils sont **fortement attachés à la personne** (article 1404 du Code civil).

A l'occasion du divorce, les **biens propres font l'objet d'une reprise** par l'époux propriétaire.

Toutefois, les biens propres peuvent aussi ouvrir droit à **récompense** dans deux hypothèses :

- La **récompense peut être due par la communauté** lorsqu'un bien propre a permis l'acquisition d'un bien commun,
- A l'inverse, la **récompense est due à la communauté** lorsqu'un bien propre a été acquis à l'aide de biens communs.

➤ Que devient le PER lors des opérations de liquidation partage de la communauté ?

Le **Plan d'épargne retraite (PER)** est un nouveau produit d'épargne retraite disponible depuis le 1^{er} octobre 2019 pour remplacer les autres plans d'épargne retraite.

Le PER se décline sous 3 formes :

- Le **PER individuel** succède au Perp (Plan d'épargne retraite populaire) et au contrat Madelin (Contrat d'épargne retraite pour les travailleurs non-salariés),
- Le **PER d'entreprise collectif** (aussi appelé Pereco ou Perecol) succède au Perco,
- Le **PER d'entreprise obligatoire** succède au contrat article 83 (Contrat d'assurance vie collectif souscrit par une entreprise au bénéfice de certains de ses salariés).

Le **PER individuel et le PER d'entreprise collectif** sont issus de versements fait par le titulaire ou par son employeur à partir de sa **rémunération**.

Or, dans un régime de communauté, les **salaires des époux entrent en communauté** et constituent des biens communs.

Ainsi, même si le PER individuel et le PER d'entreprise collectif sont considérés comme des biens propres, ils ont été financés à l'aide de fonds issus de la communauté ce qui ouvre un droit à **récompense** à hauteur de la dépense faite par la communauté en valeur nominale pour les alimenter.

➔ Voir *Cass. Civ. 1^{ère}, 01 février 2017, n°16-11.599* et *Cass. Civ. 1^{ère}, 02 octobre 2024, n°22-20.990*

En revanche, le **PER d'entreprise obligatoire** constitue un bien propre par nature, alimenté exclusivement par des **fonds versés directement par l'employeur**, excluant le versement de fonds communs et ne pouvant être intégré à la communauté.

En effet, le montant de ce capital est transformé en rente viagère lors du départ à la retraite du titulaire qui n'est pas réversible sur la tête de son époux et est indisponible à la date de la dissolution de la communauté.

Les fonds versés sur le PER d'entreprise obligatoire sont donc des fonds propres qui pourront faire l'objet d'une **reprise** par l'époux titulaire lors de la liquidation de la communauté et n'ouvre pas droit à récompense pour l'autre époux.

➔ Voir *Cour d'appel de Paris, Pôle 3, Chambre 1, 7 juin 2023, RG n° 21/13807*